



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/SR.20  
21 septembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET  
DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 16 août 1994, à 10 heures

Présidente : Mme ATTAH

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux indépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XIII) de la Commission des droits de l'homme (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-13709 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX INDEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1994/14 et Add.1, 15, 16 et 45; E/CN.4/1995/8 - E/CN.4/Sub.2/1994/43; E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/5, 9, 11, 12, 13, 14, 20 et 22)

1. M. URRUELA PRADO (Observateur du Guatemala) dit que l'élection à la présidence de la République du Guatemala de M. Ramiro de León Carpio, ancien procureur aux droits de l'homme, est la preuve du désir de paix et de l'attachement à la démocratie du peuple guatémaltèque. Depuis un an, le nouveau gouvernement a donné amplement la preuve de sa volonté de faire respecter les droits de l'homme en adoptant des mesures concrètes pour résoudre certains problèmes économiques, sociaux et culturels, qui tiennent compte de la réalité pluriculturelle du pays et des aspirations des populations autochtones du Guatemala. L'engagement en faveur des droits de l'homme a été sans aucun doute renforcé par les progrès importants réalisés dans les négociations de paix avec l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) pour mettre fin à l'un des conflits les plus longs de la région latino-américaine.

2. Des négociations ont déjà abouti à la signature de plusieurs accords entre janvier et juin 1994. Il est prévu que l'application de tous ces accords soit surveillée par des mécanismes de vérification nationaux et internationaux et que toutes les parties aux négociations respectent les procédures établies en la matière. Le Gouvernement guatémaltèque a demandé par ailleurs au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour que soit rapidement mis en place le mécanisme de vérification de l'accord relatif aux droits de l'homme et s'est déclaré prêt à lui apporter son concours à cette fin. Ce mécanisme pourra vérifier que le Gouvernement guatémaltèque a pris les mesures requises pour donner effet à cet accord et constater directement tous les actes de terrorisme et de sabotage commis par l'URNG en violation de cet accord, ainsi que toutes ses activités subversives : enlèvements, chantage, extorsion de fonds, trafic massif d'armes, opérations clandestines, etc. L'URNG doit savoir cependant que le peuple guatémaltèque est déterminé à défendre la démocratie et ne tolérera plus aucune atteinte aux principes démocratiques, et que seuls le dialogue et la négociation lui permettront de participer à l'édification d'un nouveau Guatemala dont la paix et le développement seront les principaux objectifs. Le Gouvernement guatémaltèque réaffirme qu'il est prêt à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec la Commission des droits de l'homme et l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, et invite instamment l'URNG à se conformer aux accords conclus et à s'asseoir de nouveau à la table des négociations pour régler les problèmes qui se posent encore en ce qui concerne les autochtones, et dans le domaine socio-économique et agraire.

3. M. Urruela Prado informe ensuite la Sous-Commission des nombreuses mesures prises et des activités entreprises par le nouveau gouvernement au cours de l'année écoulée pour faciliter le processus d'instauration de la paix, comme la dissolution d'un grand nombre de comités volontaires de défense civile dans certaines communautés rurales et pour assurer la sécurité des citoyens, notamment en renforçant les effectifs et les équipements de la police nationale, dont la restructuration est proposée dans un projet de loi qui vient d'être déposé au Parlement. Il y a lieu de noter également la création au sein de la police nationale d'une unité spécialisée dans les enquêtes sur les cas de violation des droits politiques, l'adhésion du Guatemala, le 25 juin 1994, à la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et involontaires, la proposition relative à la création d'une unité de police chargée plus spécialement de veiller à la sécurité des mineurs et de protéger leurs droits et l'élaboration à cet égard par une commission spéciale d'un projet de nouveau code des mineurs qui sera soumis à l'approbation du Congrès. Il est envisagé également de modifier le décret No 73-70 qui régleme le fonctionnement des polices privées, afin de prendre des mesures efficaces pour contrôler la détention, le port et l'emploi d'armes à feu par des particuliers conformément à la loi. Enfin, il a été créé un service de renseignements de l'Etat dont les fonctions sont désormais semblables à celles des organismes du même type qui existent dans d'autres pays du monde.

4. Afin de lutter contre l'impunité des auteurs de violations de droits de l'homme, il a été établi un nouveau code de procédure pénale en vertu duquel les tribunaux ordinaires ont la priorité sur les tribunaux militaires pour les délits de droit commun et qui prévoit d'autres mesures, notamment le droit pour les personnes accusées d'une infraction qui ne connaissent que les langues autochtones d'être assistées d'interprètes. Ce nouveau code a été largement diffusé parmi le personnel de police nationale qui bénéficie désormais comme les membres de l'armée guatémaltèque de cours réguliers sur les droits de l'homme, organisés avec l'appui du Centre pour les droits de l'homme. D'autres mesures ont également été prises pour faciliter les démarches des associations à but non lucratif en vue d'obtenir la personnalité juridique et pour aider au retour des Guatémaltèques réfugiés au Mexique et des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

5. L'orateur cite également plusieurs projets de lois ayant pour but d'assurer un meilleur respect des droits de l'homme qui ont été soumis au Congrès et indique qu'un Fonds de développement en faveur des populations autochtones du Guatemala a été mis en place le 20 juillet 1994. Pour terminer, il annonce que des élections législatives ont eu lieu une semaine auparavant dans le cadre du renforcement du processus démocratique et de l'ordre constitutionnel pour élire les nouveaux membres du Congrès, qui sera chargé notamment de la réorganisation du pouvoir judiciaire et de la Cour suprême de justice.

6. Mme EIVAZOVA (Observatrice de l'Azerbaïdjan) dit que depuis le rétablissement de son indépendance en 1991, l'Azerbaïdjan a toujours étroitement coopéré avec l'ONU et tous ses organes et les autres organisations internationales et accorde en particulier une grande importance aux travaux de la Sous-Commission relatifs à la protection des minorités. En effet, l'Azerbaïdjan est un pays qui compte de nombreuses minorités nationales, qui

ont toujours harmonieusement coexisté et dont tous les droits sont garantis au même titre par l'Etat. Un décret présidentiel sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales a d'ailleurs été promulgué le 16 septembre 1992. Toutes les minorités sont représentées au Parlement et dans tous les organes de l'Etat, et il existe de nombreuses associations culturelles subventionnées par l'Etat, ainsi que des journaux, des manuels scolaires et des émissions de radio et de télévision dans toutes les langues nationales. Ainsi les Russes, qui constituent la minorité la plus importante avec 390 000 membres, possèdent leurs propres écoles et universités, ainsi que leurs propres journaux et revues et même une troupe de théâtre à Bakou. Il en est de même des Khynalygues qui, quoique peu nombreux, disposent aussi de centres culturels et même d'un mensuel dans leur langue depuis cette année. La guerre à laquelle l'Azerbaïdjan doit faire face depuis six ans a eu certes des effets très négatifs sur la situation des minorités nationales et entraîné un exode de population, mais il est clair que ce processus de migration n'est pas lié aux relations entre les différentes minorités.

7. Quant aux Arméniens, qui sont une centaine de milliers et sont donc les plus nombreux après les Russes, ils bénéficient également des mêmes avantages et des mêmes droits que les autres minorités. Certains d'entre eux vivent dans le Haut-Karabakh, qui fait partie intégrante du territoire de l'Azerbaïdjan, et se sont même vu offrir l'autonomie non seulement culturelle et linguistique mais aussi administrative. En revanche, la situation des Azéris qui vivent en Arménie est radicalement différente puisqu'ils sont victimes depuis des années d'une politique d'épuration ethnique et de génocide. Dans la seule province d'Erevan, les Azéris représentaient au début du siècle près de la moitié de la population totale. Mais, plusieurs milliers d'entre eux ont été massacrés en 1918 et plus d'un demi-million d'entre eux ont dû quitter l'Arménie. Les persécutions à leur encontre n'ont pas cessé depuis dans tous les domaines et récemment encore des villages entiers et de nombreux monuments ont été détruits ou transformés pour rayer la présence même des Azéris sur le territoire arménien. L'Arménie mène cependant cette politique de génocide en toute impunité, elle a aussi lancé une guerre contre l'Azerbaïdjan pour chasser les Azéris du Haut-Karabakh. La plupart des autres minorités vivant dans cette région se trouvent dans la même situation que les Azéris parce que l'Arménie veut être un Etat monoethnique. Il faut espérer toutefois que la raison l'emportera et que ces deux peuples pourront un jour de nouveau vivre en paix. Ils auront besoin à cette fin de l'aide de la communauté internationale et, en particulier, de l'ONU. Pour sa part, l'Azerbaïdjan ne modifiera pas sa politique et restera toujours le flambeau de la démocratie dans cette importante région du monde.

8. M. BOUCAOURIS (Observateur de la Grèce) appelle l'attention de la Sous-Commission sur le procès, dont l'ouverture a eu lieu la veille à Tirana, de cinq dirigeants de la minorité grecque en Albanie inculpés de haute trahison et d'espionnage, en vertu d'une loi promulguée sous l'ancien régime et visant à "protéger" le communisme pur et dur et la dictature du prolétariat contre les Etats capitalistes voisins. Il est clair que ce procès a pour but de porter un coup fatal à une minorité établie de longue date dans le pays, mais dont les membres sont constamment harcelés et voient leurs droits régulièrement bafoués, ce que le nouveau gouvernement de Tirana ne souhaite probablement pas que l'on sache. Il s'agit en réalité d'une parodie de procès. C'est la raison pour laquelle, compte tenu du caractère urgent de la

situation, le Gouvernement grec demande instamment à la Sous-Commission d'envoyer au Gouvernement albanais, par l'intermédiaire du Président de la Commission des droits de l'homme, un télégramme pour protester contre la façon dont ce procès a été organisé et mis en scène et contre le traitement réservé aux avocats, aux journalistes et même aux parlementaires venus assister au procès, qui ont été malmenés et pour certains même temporairement incarcérés, et contre la violation des droits fondamentaux des accusés. La Sous-Commission se doit d'agir immédiatement pour montrer à la communauté internationale qu'elle entend faire respecter les principes qu'elle défend, et notamment le principe du droit à un procès équitable.

9. M. FAN GUOXIANG constate que, dans le cadre de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, un grand nombre de pays en développement semblent être les principaux accusés alors que certains pays développés se posent en principaux défenseurs des droits de l'homme à travers le monde. Cette situation ne peut que susciter certaines questions. Comment se fait-il que certains pays entrent dans la catégorie des mauvais élèves en matière de droits de l'homme uniquement parce qu'ils ont choisi leur propre voie ou qu'ils combinent des principes universels avec leurs propres caractéristiques ? Aux termes de l'article premier commun aux deux Pactes, "tous les peuples déterminent librement leur statut politique et assument librement leur développement économique, social et culturel". Il est donc tout à fait illégitime de fonder des jugements relatifs aux violations ou à la protection des droits de l'homme uniquement sur le choix de telle ou telle idéologie, ou de tel ou tel système politique ou économique.

10. Comment se fait-il, par ailleurs, qu'une définition élargie de la démocratie soit devenue un facteur clé dans l'évaluation des situations des différents pays ? La démocratie et le développement sont certes très importants et étroitement liés à la situation des droits de l'homme des différents pays. Cependant, on ne peut accepter l'affirmation selon laquelle il n'y aurait qu'un seul type de démocratie dans le monde actuel, où différentes cultures et différentes formes de gouvernement coexistent. En Chine, le mot "démocratie" signifie que l'Etat appartient au peuple et que le gouvernement est au service de ce dernier. Certains estiment, par ailleurs, que le pluralisme est la panacée de la démocratie, lorsqu'un parti politique détient le pouvoir et que les autres sont dans l'opposition.

11. L'intervenant cite à cet égard l'exemple d'un pays où la démocratie et le pluralisme ne s'expriment pas de cette manière. En effet, dans ce pays, outre le parti communiste, huit autres partis politiques participent à la direction du pays. Dans ce pays, différents types de propriété coexistent : publique, collective et privée. Le gouvernement est chargé du contrôle macroéconomique du pays alors que les autres éléments économiques se déterminent en fonction du marché. En réalité, les dirigeants de ce pays ont progressivement mis en application une forme d'économie de marché socialiste qui semble fonctionner efficacement. Certes, il existe d'autres formes de "démocratie". C'est ainsi que, depuis plus de 150 ans, une puissance coloniale européenne essaie par tous les moyens de renforcer son pouvoir sur un territoire colonial qu'elle possède en Asie. Pourtant, le dernier gouverneur de cette colonie insiste depuis trois ans pour qu'un certain degré de "démocratie" lui soit accordé.

12. Par ailleurs, on peut également se demander pourquoi certaines ONG manquent de sérieux dans leurs accusations et allégations. C'est ainsi que certaines d'entre elles, faisant référence à une précédente intervention de l'orateur, n'ont évoqué que des aspects relatifs à de prétendus transferts de population, ignorant des aspects tels que l'abolition du servage et, parmi les opposants, des incitations à la haine raciale et l'utilisation de la violence, par exemple. S'agissant du prétendu transfert de population qui serait opéré au Tibet, il convient de rappeler que du XIII<sup>e</sup> siècle à 1951 la population du Tibet est restée stable à un million d'habitants, à cause notamment du système de servage qui a sérieusement empêché la croissance démographique. En revanche, le dernier recensement de la population montre que la population de la région autonome du Tibet a plus que doublé depuis la libération pacifique de la région. En outre, selon ce dernier recensement, 95,46 % de l'ensemble de la population sont des Tibétains. Il semble donc bien que le transfert de population et la politique d'"élimination sociale" ne soient que des mythes. Par ailleurs, l'intervenant tient à réfuter l'allégation selon laquelle il aurait participé à une réunion visant à "mettre en oeuvre la politique de transfert de population au Tibet". A cet égard, M. Fan Guoxiang fait sien l'avis exprimé par la Présidente, selon lequel aucune ONG n'est habilitée à formuler des allégations à l'encontre des membres de la Sous-Commission, ne fût-ce que par respect pour chacun des membres et pour la Sous-Commission dans son ensemble.

13. D'autre part, pourquoi le point 6 de l'ordre du jour de la Sous-Commission est-il devenu une occasion d'échanger des propos acerbes, qui ne peuvent que rappeler la période de la guerre froide ? Croit-on réellement pouvoir solutionner les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui se posent dans tel ou tel pays par la coercition, la condamnation ou l'accusation ? Ne vaut-il pas mieux mener un dialogue fondé sur l'égalité et la démocratie ? Si certains sont partisans du pluralisme sur le plan interne, pourquoi ne faudrait-il pas, tout d'abord, l'appliquer sur le plan international ? La question des droits de l'homme doit-elle être au centre de débats politisés ?

14. Enfin, M. Fan Guoxiang tient à préciser que, même s'il soutient ce qu'il estime être constructif dans le cadre des travaux du Gouvernement chinois, à plusieurs occasions il a formulé des observations et des critiques notamment en ce qui concerne l'amélioration et le renforcement du système juridique, les réformes politiques nécessaires, les mesures à prendre pour contrer les agissements d'un petit nombre de responsables de l'application des lois. De même, l'intervenant a parfois conseillé aux autorités de son pays de suivre certains exemples émanant d'autres pays, même s'il ne saurait être question d'occidentaliser entièrement la société chinoise.

15. En conclusion, l'orateur estime qu'au lieu de se perdre dans des débats politiques sans fin, la Sous-Commission devrait oeuvrer dans la sagesse et proposer des idées et des mesures destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

16. Mme GWANMESIA rappelle que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/64, a invité la Sous-Commission à demander au groupe de travail créé en vertu de sa décision 1989/104 d'étendre ses travaux à l'étude des moyens d'éviter la prolifération des études et des projets de résolutions

ou de décisions portant sur des questions dont la Commission est déjà saisie. Par ailleurs, il est vrai que si la Sous-Commission n'est pas un tribunal susceptible d'édicter des sanctions, elle se doit d'essayer de persuader les Etats d'abandonner des pratiques qui mettent la dignité d'êtres humains en jeu, pour autant qu'elle respecte certaines règles. Or, lorsque certaines situations sont déjà étudiées par la Commission, la Sous-Commission ne devrait pas s'y attarder sauf si des faits nouveaux interviennent dans le cadre de violations à caractère permanent ou si de nouvelles violations sont perpétrées. Compte tenu de ces éléments, Mme Gwanmesia souhaite tout d'abord aborder la question du Timor oriental. La note établie par le secrétariat à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1994/14) fait état de la satisfaction du Gouvernement portugais quant à l'adoption par consensus, par la Commission des droits de l'homme, d'une déclaration du Président sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Le Gouvernement portugais souligne par ailleurs que, du fait qu'elle a souscrit, en tant que membre de la Commission, la déclaration susmentionnée, l'Indonésie est tenue, d'un point de vue politique et moral, de la mettre en oeuvre. Dans le même document, Amnesty International fait référence au massacre de Santa Cruz et regrette que rien n'ait été fait pour corriger la grande disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part contre les soldats, et d'autre part contre les manifestants civils non violents. Amnesty International estime par ailleurs à 400 le nombre de prisonniers qui purgent actuellement une peine d'emprisonnement pour crime politique et à 21 le nombre de militants des droits de l'homme qui ont été arrêtés. Cependant, Amnesty International reconnaît que le Gouvernement indonésien a commencé à appliquer une des recommandations formulées en 1992 par le Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner la question de la torture.

17. Depuis 1992, le Secrétaire général a organisé quatre séries d'entretiens entre les ministres des affaires étrangères de l'Indonésie et du Portugal; on peut espérer que les efforts déployés par le Secrétaire général finiront par porter leurs fruits, d'autant qu'une cinquième série d'entretiens est prévue pour janvier 1995. A cet égard, il convient de mentionner un document publié par le Ministère des affaires étrangères du Portugal qui indique que les deux pays adoptent peu à peu des mesures destinées à rétablir la confiance et à améliorer l'atmosphère des débats et la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Dès lors la Sous-Commission ne peut se permettre d'adopter rapidement des mesures qui pourraient mettre en péril l'avenir de la population. C'est pourquoi, compte tenu également des directives de la Commission des droits de l'homme concernant la prolifération des projets de résolutions et de décisions, l'intervenante propose que la Sous-Commission fasse preuve de patience et évite d'interférer dans des séries d'entretiens, dont la cinquième aura lieu sous les auspices du Secrétaire général, en janvier 1995.

18. Par ailleurs, il a déjà été beaucoup dit quant à l'intolérance dont font preuve les autorités iraniennes à l'intérieur de leur propre pays. A cela, il convient d'ajouter que deux pasteurs protestants ont été tués par les autorités, que les Bahais continuent d'être victimes de violations flagrantes et massives de leurs droits, et que les femmes sont victimes de discriminations fondées sur le sexe. Toutes ces accusations ont déjà été formulées et l'Iran, en tant que membre de la communauté internationale, ne peut continuer à faire la sourde oreille. Tout Etat Membre de l'ONU est

en effet censé avoir accepté les principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

19. La situation qui prévaut en Irlande du Nord est également bien connue, mais l'appel lancé par la Fédération internationale des droits de l'homme concernant les mauvais traitements dont sont victimes les détenus et le refus d'accorder une assistance juridique aux personnes en détention n'a visiblement pas été entendu.

20. Enfin, Mme Gwanmesia rappelle que la Commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises au Burundi depuis le 21 octobre 1993 a publié un rapport final édifiant. On y apprend que le coup d'Etat avorté qui a eu lieu le 20 octobre 1993 a coûté la vie à près de 50 000 personnes et que les responsables de cette tentative de coup d'Etat ont été identifiés. On y apprend également que de nombreux Tutsis ont été tués en représailles à la mort de Hutus. La question, à cet égard est simple : la Sous-Commission a-t-elle l'intention de rester les bras croisés devant la situation déplorable des droits de l'homme au Burundi ? Mme Gwanmesia espère que cela ne sera pas le cas et que les membres de la Sous-Commission adopteront le projet de résolution préparé à ce sujet.

21. La PRESIDENTE invite les délégations observatrices qui le désirent à exercer leur droit de réponse.

22. M. GONZALEZ (Observateur de la Colombie), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, dit que l'assassinat du sénateur Manuel Cepeda, qui a eu lieu à Bogota le 9 août dernier, rappelle les assassinats d'hommes politiques de diverses tendances qui ont eu lieu ces dernières années. A cet égard, certaines ONG ont présenté une image déformée de cet événement. En effet, les victimes se comptent dans tous les secteurs de la vie politique colombienne, et non uniquement dans les partis de gauche. D'autre part, il ne faut pas minimiser les actions des trafiquants de drogue, et l'Etat colombien n'est pas le seul responsable de la situation. Si l'on veut surmonter cette situation dramatique, il n'existe pas d'autre possibilité que la réconciliation au sein de la société colombienne. Le Président colombien, après avoir condamné cet attentat de la manière la plus ferme possible, a garanti que son gouvernement n'épargnerait aucun effort pour aboutir à la paix. Le Ministre de l'intérieur a pour sa part affirmé que ses services feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier et punir les assassins du sénateur et les commanditaires de ce meurtre.

23. Par ailleurs les anciens ministres de l'intérieur et de la défense ont publié une déclaration dans laquelle ils condamnent l'assassinat et précisent que les dirigeants de l'Union patriotique et du Parti communiste les avaient informés en juillet 1993 des menaces qui pesaient sur eux. Cependant, ces personnes n'avaient pas pu fournir de détails ni de preuves concernant ces menaces. Cela étant, le gouvernement a toujours offert, dans la mesure du possible, les services de garde du corps aux dirigeants de l'Union patriotique et du Parti communiste; certains d'entre eux, dont le sénateur Manuel Cepeda, ont refusé ces services à plusieurs reprises. Les services de la sécurité nationale ont alors offert aux dirigeants de l'Union patriotique et du Parti communiste de choisir eux-mêmes des personnes ayant leur confiance pour



assurer leur protection; le sénateur Cepeda était d'ailleurs accompagné d'une de ces personnes lorsqu'il a été assassiné.

24. Enfin, il convient de souligner que le Sénat colombien a rejeté les objections formulées au sujet de la loi sur les disparitions forcées, et a estimé que les dispositions de cette loi étaient conformes à la Constitution, ce qui dément les allégations de certaines ONG à ce sujet.

25. M. TAKAGUCHI (Observateur du Japon) tient à préciser, à l'intention de certaines ONG, quelles mesures le Gouvernement japonais a prises pour faire respecter les droits de l'homme des Coréens résidant au Japon. Pour assurer l'égalité des chances des résidents coréens en matière d'emploi et supprimer les pratiques arbitraires dont ils étaient victimes, ce gouvernement a sensibilisé les employeurs à ces problèmes en organisant des séminaires et des campagnes d'information et en donnant des instructions précises à ceux d'entre eux qui s'étaient livrés à des pratiques arbitraires.

26. Dans le domaine de la formation des enseignants, le gouvernement a, en 1991, invité les autorités compétentes de toutes les collectivités territoriales à faire subir aux élèves-maîtres de l'école publique le même examen d'aptitude professionnelle, qu'ils soient japonais ou résidents coréens.

27. En matière d'éducation, les étrangers doivent, pour être admis dans un lycée ou dans une université du Japon, avoir suivi pendant un certain nombre d'années des études dans une école agréée, au Japon ou dans un pays étranger. Cette condition s'applique de la même manière aux Japonais. Par ailleurs, le Gouvernement japonais a invité toutes les autorités locales à prendre des mesures visant à faciliter l'enseignement de la langue et de la culture coréennes. S'agissant des agressions dont ont été victimes des étudiants fréquentant des écoles coréennes au Japon, M. Takaguchi précise que les individus qui s'en sont rendu coupables ont été arrêtés par la police. De tels actes sont déplorables mais ne constituent pas une violation systématique des droits de l'homme par les autorités. Il faut préciser à ce propos que le Ministère de la justice a ordonné que de vigoureuses campagnes soient menées pour mettre fin aux tracasseries dont sont victimes les étudiants fréquentant des écoles coréennes et, de manière générale, pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de respecter les droits de l'homme des résidents étrangers.

28. Quant à la perquisition effectuée par la préfecture de police d'Ōsaka au siège d'une organisation coréenne, elle a été conduite en application d'un mandat de perquisition délivré par un juge sur la base d'informations fournies par des victimes et des témoins. La perquisition effectuée par la préfecture de police de Kyoto au siège et dans les sections d'une organisation coréenne a elle aussi été conduite en application d'un mandat de perquisition, mais il s'est avéré que les informations sur lesquelles était fondé ce mandat n'étaient pas correctes. Le Gouvernement japonais regrette qu'un tel incident se soit produit et réaffirme que cela ne se répétera jamais.

29. M. ABOUTAHIR (Observateur du Maroc) déplore qu'une fois encore certaines ONG aient utilisé la question dite du Sahara occidental pour induire en erreur l'opinion publique. Faut-il rappeler que le Maroc n'est pas au Sahara à la

suite d'une conquête militaire ou d'une invasion. Il y est d'une part en vertu de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en octobre 1975, et dans lequel elle a reconnu les liens d'allégeance qui existent entre le Maroc et le territoire du Sahara, et d'autre part en application de l'accord de Madrid par lequel l'Espagne a rétrocédé ce territoire au Maroc.

30. Contrairement à ce qui a été avancé, dans aucun de ses rapports le Secrétaire général des Nations Unies n'a signalé que le Maroc avait entravé le processus de paix en cours. Jamais, ni le représentant spécial du Secrétaire général, ni le commandant de la MINURSO n'ont exprimé la moindre critique à l'égard du Maroc. Ils se sont au contraire félicités de la qualité de la coopération que la MINURSO a pu nouer avec les autorités marocaines.

31. Quand à l'attitude du POLISARIO, le Secrétaire général précise dans son rapport du 12 juillet 1994 publié sous la cote S/1994/819 que "le POLISARIO a maintenu ses réserves au sujet de certaines dispositions clés de ma proposition de compromis concernant l'application et l'interprétation des critères". Quant aux allégations de certaines ONG concernant des observateurs de l'OUA, il suffit de lire le rapport du Secrétaire général pour se rendre compte que le Maroc demeure disposé à accepter comme observateurs les représentants du président en exercice de cette organisation.

32. A propos de centaines de disparitions dont ont parlé certaines ONG, sans disposer de la moindre information à ce sujet, la délégation marocaine tient à préciser qu'une enquête a été menée, dont les résultats ont été transmis au Parlement marocain. Cette délégation est disposée à remettre les résultats détaillés de cette enquête aux personnes qui le souhaitent afin de mettre un terme aux mensonges délibérément véhiculés dans le but d'induire en erreur la Sous-Commission. Il faut préciser à ce propos que l'allusion du CETIM (Centre Europe-tiers monde) à l'AFAPEDEA ne peut tromper personne, car nul n'ignore que c'est un instrument politique manipulé par le POLISARIO pour diffuser des allégations sans fondement. Les ONG éprises d'objectivité sont invitées à se rendre dans les camps du POLISARIO où sont séquestrées les personnes prétendument disparues et où les droits de l'homme sont massivement violés, comme l'a récemment dénoncé Amnesty International dans un de ses rapports.

33. Enfin, M. Aboutahir dénonce avec force le comportement scandaleux de la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples qui, pour des raisons politiques et mercantiles évidentes, continue, sous couvert de défense des droits de l'homme, à dénigrer le Maroc avec acharnement. Le Gouvernement marocain ne manquera pas de saisir le Comité des ONG ainsi que les autres instances compétentes des Nations Unies afin qu'elles statuent sur la conformité de ces agissements avec les règles énoncées par le Conseil économique et social au paragraphe 36 b) de sa résolution 1296 (XLIV) en date du 23 mai 1968.

34. M. GÜLDERE (Observateur de la Turquie) dit que c'est une bonne chose que les ONG aiguillonnent les gouvernements. Certaines se consacrent sérieusement à la cause qu'elles défendent, d'autres sont politisées, d'autres encore sont bien intentionnées mais naïves. Mais il en est une qui est unique à bien des égards; elle est, semble-t-il, la seule à porter le nom d'une personne, laquelle nourrit une haine farouche contre la Turquie et les Turcs, dont elle

affirme avec arrogance qu'elle leur veut du bien. A-t-elle jamais défendu les Turcs victimes du racisme ? Jamais!

35. Dans sa déclaration, cette ONG n'a pas une seule fois qualifié le PKK de groupe terroriste. Elle a submergé la Sous-Commission de chiffres, pour la plupart tronqués ou tout simplement erronés, mais a soigneusement évité de mentionner le chiffre qui explique tout : en 10 ans, le PKK a assassiné sauvagement 4 000 civils innocents, dont la plupart étaient des enfants, des femmes et des personnes âgées. Le PKK n'a pas tué autant de membres des forces de sécurité.

36. Pourquoi cette ONG ne s'intéresse-t-elle pas à l'assassinat de ces personnes, qui sont presque toutes d'origine kurde ? Tout simplement, parce qu'il s'agit de Kurdes qui cohabitent pacifiquement avec les Turcs depuis un millénaire et que le PKK considère donc comme des "traîtres" et des "collaborateurs". Ces victimes pouvaient donc être sacrifiées sur l'autel des droits de l'homme. Au moment même où cette ONG s'adressait à la Sous-Commission, les terroristes du PKK ont arrêté un autobus sur l'autoroute Van-Bahçesaray et assassiné 12 passagers, dont 3 enfants, Çağlar, Elmas et Celal Orhan, âgés respectivement de 8, 7 et 2 ans, en blessant 11 autres passagers, dont un enfant de 8 mois. Ces victimes ne retiendront sans doute pas l'attention de cette ONG. Quant aux personnes dont cette ONG prétend qu'elles ont été exécutées sommairement, elles ont en fait été tuées lors d'affrontements armés, dont la plupart ont été enregistrés par des caméras de télévision.

37. Le nombre des assassinats dont les auteurs n'ont pas été identifiés a été réduit des deux tiers au cours du premier semestre de 1994. La plupart de ces meurtres ont été commis par des membres du Hizbullah Kurdi, qui est une organisation fanatique rivale du PKK marxiste. Les soi-disant journalistes auxquels cette ONG a fait allusion étaient en fait des membres des milices du PKK.

38. Les trois partis qui ont été interdits n'étaient pas différents les uns des autres. Ils n'ont de parti politique que le nom; il s'agit en fait d'organisations qui servent de couverture à d'autres activités. Lorsqu'une d'entre elles est interdite par les tribunaux, une autre lui succède. Au Parlement 150 députés sont originaires du sud-est de la Turquie, soit le tiers; six de moins ne modifieraient pas vraiment cette proportion.

39. Une petite partie seulement des 10 000 villages que compte la région ont été évacués. Il s'agit pour la plupart de hameaux situés dans des régions reculées exposées aux terroristes du PKK. Cette mesure a permis de réduire considérablement le nombre de civils tués ou blessés cette année. L'ONG en question prétend, par ailleurs, que deux millions et demi de personnes ont été déplacées. Or la région compte au total 3 millions d'habitants. Cette ONG pourrait en outre se demander pourquoi, plutôt que d'aller dans le nord de l'Iraq, les personnes déplacées se rendent en Turquie occidentale, c'est-à-dire précisément au coeur d'une région peuplée de Turcs "persécuteurs". Les forces de sécurité turques prennent grand soin de ne pas blesser les civils; c'est pourquoi ceux-ci les soutiennent. La Turquie est sur le point d'éradiquer le terrorisme en apportant une solution militaire à un problème militaire.

40. Enfin, M. Güldere indique que le rapport établi par un membre de la force de maintien de la paix de l'ONU à Chypre, où il est fait mention de violations des droits de l'homme dont seraient victimes les Chypriotes grecs dans la péninsule de Karpas n'a, comme le lui ont confirmé les autorités compétentes de l'ONU à New York, aucun caractère officiel et ne doit donc pas être pris en considération. On peut donc s'étonner qu'un tel document figure sur la liste des documents officiels de la Sous-Commission.

41. M. HASHIM (Observateur du Bangladesh) dit que les droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme sont garantis par la Constitution du Bangladesh. Tous les individus sont égaux devant la loi et l'Etat ne pratique aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la caste. La justice est indépendante, et depuis la restauration de la démocratie parlementaire en 1991 le climat politique est plus propice à la défense des droits de l'homme et la presse jouit d'une réelle liberté, comme l'a d'ailleurs reconnu un porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis devant la Commission des affaires étrangères.

42. En ce qui concerne l'insurrection d'un petit groupe armé dans les monts de Chittagong, le gouvernement s'efforce de trouver une solution politique pacifique à ce problème. A cette fin, il a accordé une amnistie générale aux rebelles et a créé une commission parlementaire dirigée par M. Chakma, ministre et député de la région de Chittagong. Cette commission a noué un dialogue avec l'organisation tribale appelée JSS afin de trouver une solution à l'insurrection. Des progrès importants ont été enregistrés au cours des négociations.

43. Le gouvernement garantit des privilèges spéciaux aux tribus de cette région, au titre de dispositions constitutionnelles et de l'action palliative. Il a notamment réservé un certain nombre de places aux étudiants de cette région dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements d'enseignement spécialisé. Des quotas ont également été établis en ce qui concerne le recrutement des personnes originaires de cette région dans l'administration. Le gouvernement a également créé des instituts culturels tribaux, qui sont chargés de préserver et de promouvoir les cultures tribales.

44. Par ailleurs, le gouvernement procède actuellement au rapatriement de 56 réfugiés tribaux de Tripura en Inde. Au total, 379 familles tribales, soit 1 834 personnes, ont été rapatriées au cours de la première phase en 1994. Pendant la deuxième phase qui s'est déroulée du 21 juillet au 5 août 1994, 652 familles, soit 3 346 personnes, ont été rapatriées. La troisième phase de rapatriement devrait commencer prochainement. Le gouvernement fournit aux rapatriés une aide généreuse sous forme d'argent, de rations alimentaires et de matériaux de construction. Les étudiants sont réadmis dans leurs établissements respectifs. L'association d'aide aux réfugiés a demandé un renforcement de cette aide ainsi qu'une prolongation de l'amnistie générale. Le gouvernement examine attentivement cette demande. En ce qui concerne l'incident qui s'est produit le 17 novembre 1993 à Naniachar, le gouvernement a immédiatement nommé une commission d'enquête qui devrait rendre prochainement ses conclusions. Le gouvernement prendra,

comme dans l'affaire Logang, les mesures qui s'imposent à la lumière de ces conclusions.

45. Quant à Mme Taslima Nasreen, ses droits ont été respectés par le Gouvernement du Bangladesh, qui n'est pas intervenu dans le débat qui oppose les partisans et les adversaires des thèses que défend cet écrivain. Si le gouvernement a interdit la publication d'un de ses livres intitulé "Lajja", c'est pour prévenir les violences qu'il aurait pu provoquer. On notera à ce propos que le Gouvernement sri-lankais a également interdit ce livre pour les mêmes raisons. La protection sans aucune discrimination de tous les croyants est un élément essentiel des dispositions constitutionnelles concernant la liberté de religion. A la fin des années 80, le gouvernement avait à ce titre interdit la projection du film "La dernière tentation du Christ". Il avait en effet estimé que ce film pourrait être considéré comme offensant par les chrétiens. En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre Mme Nasreen, le gouvernement a clairement averti les auteurs de tels actes qu'ils feraient l'objet de poursuites judiciaires. Par ailleurs, il a chargé la police d'assurer 24 heures sur 24 la protection de Mme Nasreen. Celle-ci s'est cependant soustraite à cette protection lorsqu'un mandat d'arrestation a été décerné contre elle le 4 juin 1994. Le gouvernement avait pourtant déclaré à maintes reprises qu'elle avait intérêt à se présenter devant le tribunal pour faire valoir les droits que lui garantit la Constitution. Elle s'est finalement présentée devant le tribunal le 3 août 1994 et a été laissée en liberté sous caution. L'affaire est actuellement pendante devant ce tribunal, qui est seul compétent pour en connaître.

46. Il faut préciser à ce propos que contrairement à de nombreux pays, il n'y a au Bangladesh aucune loi relative au blasphème; il n'y a pas non plus de projet de loi relatif à cette question. La Constitution du Bangladesh, où coexistent diverses confessions, garantit la liberté de religion. Par ailleurs, aux termes de l'article 295 A du Code pénal le fait de porter délibérément atteinte aux sentiments religieux de l'un quelconque des secteurs de la société constitue un délit. C'est au titre de cette disposition que Mme Nasreen a fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Il faut préciser à ce propos que le pouvoir exécutif ne peut influencer sur le cours de la justice. Mme Nasreen a d'ailleurs reconnu ce principe et s'est de ce fait présentée devant le tribunal.

47. Il appartient à la justice de préserver l'équilibre entre les droits de la société et les droits des individus. Si l'on exerce son droit à la liberté d'opinion et d'expression avec un mépris total pour les sentiments religieux des autres membres de la société, on risque de susciter le même mépris chez ceux-ci. C'est pourquoi, si elle protège les droits des individus, la justice du Bangladesh met aussi des limites à l'exercice de ces droits afin de sauvegarder le principe de la coexistence pacifique entre les différentes composantes de la société. M. Hashim exprime enfin l'espoir dans cette affaire que la justice de son pays pourra suivre son cours sans entrave.

48. M. OLADEJI (Observateur du Nigéria), exerçant son droit de réponse, tient à répondre aux allégations formulées par l'International Human Rights Association of American Minorities, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples et la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

49. La première de ces organisations a accusé la "Shell Motor Company of Nigeria" de porter atteinte à l'environnement et a prétendu que des centaines de personnes auraient été tuées dans la région d'Ogoni. Ces allégations sont dénuées de tout fondement. Tout d'abord aucune société n'est enregistrée au Nigéria sous le nom de "Shell Motor Company". En tout état de cause, le gouvernement fédéral ne peut être tenu pour responsable de prétendues activités menées par une société privée. L'ONG susmentionnée devrait donc vérifier les faits allégués.

50. Lors de leurs interventions, les représentants des deux autres ONG mentionnées plus haut ont demandé au gouvernement militaire du Nigéria de remettre le pouvoir à un gouvernement démocratiquement élu. Il convient de préciser à cet égard que les questions relatives à l'élection présidentielle, qui s'est déroulée en 1993, sont actuellement examinées par un tribunal compétent et qu'en conséquence la délégation nigériane ne peut se prononcer sur une affaire dont la justice a été saisie. La délégation nigériane souhaite toutefois signaler que la question de la démocratie et du rétablissement d'un gouvernement civil au Nigéria fait actuellement l'objet d'un vaste débat dans le cadre d'une conférence constitutionnelle nationale, qui publiera un rapport sur les résultats de ses travaux.

51. M. YISHAN ZHANG (Observateur de la Chine) dit que plusieurs ONG ont proféré des allégations mensongères concernant la situation du Tibet. La Chine détruirait la culture tibétaine, aurait réduit les Tibétains à l'état de minorité au Tibet au moyen de transferts massifs de populations et aurait tué plusieurs centaines de milliers de Tibétains depuis 1950. Ces ONG ne connaissent ni la situation de la Chine ni les efforts déployés par ce pays pour améliorer la situation des droits de l'homme. Leur seul objectif est d'attiser la haine raciale et de détruire l'intégrité territoriale de la Chine.

52. La Chine a achevé récemment la rénovation très coûteuse du palais du Potala à Lhassa, qui a duré cinq ans et qui est, de l'avis général, un véritable chef-d'oeuvre en matière de rénovation. Sur le plan démographique, comment peut-on affirmer que des centaines de milliers de Tibétains ont été tués et que les Tibétains sont devenus une minorité au Tibet alors que la population de cette province est passée de 1 million en 1950 à 2,9 millions aujourd'hui, dont 95,46 % de Tibétains ?

53. M. Yishan Zhang assure que la Chine est profondément attachée à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle souhaite coopérer sur un pied d'égalité avec les autres pays, les organismes de l'ONU et les ONG pour défendre cette cause.

54. Mme ABBAS (Observatrice du Pakistan) dit, en réponse aux déclarations de la délégation indienne et d'une ONG qui n'est qu'une émanation du Gouvernement indien, que les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises par l'Inde au Jammu-et-Cachemire sont connues de tous grâce notamment aux informations fournies par Amnesty International, Asia Watch International Educational Development et par l'Association des avocats du Jammu-et-Cachemire dans son volumineux rapport sur les violations des droits de l'homme au Cachemire.

55. L'Inde s'est contentée de reprendre son sempiternel refrain sur "le Cachemire partie intégrante de l'Inde". Ce pays a également accusé le Pakistan de chercher à s'agrandir. Il est piquant d'entendre une telle remarque dans la bouche du représentant d'un pays qui occupe illégalement, depuis 47 ans, le Jammu-et-Cachemire et qui a annexé pendant cette période plusieurs territoires, notamment Goa et le Sikkim.

56. Le Pakistan, pour sa part, demande une seule chose : que soient pleinement appliquées les résolutions du Conseil de sécurité et que soit organisé un plébiscite dans l'ensemble du Jammu-et-Cachemire. Une telle consultation ne devrait pas se faire sous la menace de 600 000 baïonnettes indiennes, mais sous la supervision de la communauté internationale.

57. En réponse aux nombreuses allégations sans fondement formulées par l'Inde, la délégation pakistanaise demande à ce pays d'accepter qu'une mission d'enquête indépendante, qui pourrait être créée par la Commission des droits de l'homme ou par la Sous-Commission, ainsi que les rapporteurs thématiques concernés, se rendent au Jammu-et-Cachemire afin d'établir une fois pour toutes la vérité des faits.

58. Au sujet d'une des ONG participant aux travaux de la Sous-Commission, Mme Abbas note qu'elle a pris la parole au titre de deux points de l'ordre du jour sous deux noms différents. Dans une première déclaration, cette ONG s'est présentée sous le nom d'"Institut d'études non alignées". La délégation pakistanaise ayant montré dans sa réponse qu'il s'agissait d'une organisation entièrement financée par le gouvernement du pays où elle a son siège, l'ONG en question a fini par décliner sa véritable identité se présentant cette fois comme l'"Institut indien d'études non alignées". La déclaration de cette organisation n'est en fait qu'un tissu de mensonges et une manoeuvre de ses bailleurs de fonds pour détourner l'attention de la Sous-Commission des violations manifestes des droits de l'homme commises en Inde. Voilà un pays qui brûle les veuves sur le bûcher de leur mari et qui prive 220 millions de personnes appartenant à des castes dites inférieures de leurs droits les plus élémentaires au nom d'un prétendu ordre divin; un groupe aussi nombreux que la population pakistanaise tout entière est ainsi soumis à des pratiques déshumanisantes depuis des millénaires. Il appartient aux membres de la Sous-Commission de déterminer les dispositions à prendre face à cette situation qui constitue un cas sans précédent de violations massives et systématiques des droits de l'homme.

59. Mme SABHARWAL (Observatrice de l'Inde), exerçant son droit de réponse, dit que les efforts que déploie le Pakistan pour qu'une mission d'enquête soit envoyée au Cachemire ne sont qu'une tentative pour mettre la Sous-Commission au service de ses ambitions politiques et territoriales. Face aux actes terroristes perpétrés par le Pakistan, l'Inde, y compris l'Etat du Jammu-et-Cachemire qui en fait partie intégrante, a toujours fait preuve d'ouverture d'esprit et de transparence, qualités qui font la force de la démocratie indienne. La validité de l'adhésion du Cachemire à l'Inde ne fait aucun doute, s'étant déroulée selon la même procédure qui a régi le rattachement d'autres provinces au pays, à savoir l'application de l'instrument d'adhésion par la puissance occupante.

60. Par des références sélectives aux résolutions de la Sous-Commission et une distorsion des faits historiques, le Pakistan cherche à présenter le Cachemire comme un territoire contesté, alors que le seul point de discorde tient aux conséquences de l'agression pakistanaise de 1947-1948, durant laquelle des tribus pakistanaises ont occupé une partie du Cachemire.

61. Même les rapports du Secrétaire général font l'objet de distorsions. Contrairement à ce qu'a déclaré l'observatrice du Pakistan, aucun de ces rapports ne décrit le Cachemire comme un territoire contesté. Il ne faut pas confondre le principe de l'autodétermination avec les ambitions religieuses et extraterritoriales du Gouvernement pakistanais. Une application tendancieuse du concept d'autodétermination constituerait une menace pour la survie d'Etats authentiquement pluralistes. La vérité est que le Pakistan encourage par des actes terroristes le séparatisme et le fondamentalisme au Cachemire pour annexer des territoires appartenant à l'Inde qu'il convoite depuis longtemps et que trois campagnes militaires ne lui ont pas permis de conquérir; la Sous-Commission assiste actuellement à une quatrième tentative.

62. Des violations massives des droits de l'homme sont actuellement commises au Cachemire par les forces terroristes appuyées par le Pakistan. Trois cent mille civils innocents qui habitaient dans cette province ont dû la quitter pour d'autres parties de l'Inde. Les efforts du Pakistan pour saper les institutions démocratiques et laïques de l'Inde vont au-delà du Cachemire. Depuis près d'une décennie, le Pakistan se livre à des activités similaires au Pendjab. Il y a lieu aussi de mentionner que les auteurs de l'attentat à la bombe de Bombay de 1993 ont avoué qu'ils avaient agi sur les instructions de ce pays. Les pratiques terroristes du Pakistan ne sont pas d'ailleurs limitées à l'Inde, et il suffit pour s'en convaincre de lire un rapport d'une commission du Congrès des Etats-Unis daté du 22 juin 1994.

63. La délégation indienne considère qu'une opinion publique internationale responsable ne pourra pas continuer longtemps à éviter de prendre position. La Sous-Commission doit en effet dire si la cause des droits de l'homme sera mieux défendue en sympathisant avec les terroristes et ceux qui les appuient de l'extérieur ou en soutenant les gouvernements authentiquement démocratiques et pluralistes.

64. M. CHAKHNAZAROV (Observateur de l'Arménie) dit qu'il a été très surpris par la déclaration de l'observatrice de l'Azerbaïdjan, digne des pires jours du communisme. Il a été stupéfait d'entendre que l'Arménie, qui a une histoire de 4 000 ans, aurait été fondée sur des territoires appartenant à l'Azerbaïdjan, alors que la création de l'Etat azerbaïdjanais remonte à une date récente. D'ailleurs c'est seulement en 1941 que le Nagorni Karabakh (province historique de l'Arménie) a été donné par les communistes à l'Azerbaïdjan. D'autre part, le décret de 1992 sur les droits des minorités mentionné par l'observatrice de l'Azerbaïdjan a été adopté bien en retard pour les Arméniens. Car, déjà en février 1980, plus de 30 000 d'entre eux ont dû quitter leurs foyers à la suite de pogroms. C'est dans le cadre d'un référendum organisé conformément aux lois relatives à la protection des minorités en Union soviétique et à la Constitution de l'URSS que le Nagorni Karabakh a proclamé son indépendance. Après cette décision, les autorités azerbaïdjanaises ont déclenché une guerre contre leur propre population.



L'Arménie n'est pas partie au conflit; il suffit pour s'en convaincre de se référer aux quatre résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question.

65. M. SIMONI (Observateur de l'Albanie), exerçant son droit de réponse, au sujet des violations présumées des droits de la minorité grecque en Albanie, tient à appeler de nouveau l'attention sur tout ce qui a été fait en sa faveur dans le domaine de l'enseignement et de l'exercice des droits religieux et autres. Il ne peut toutefois passer sous silence la campagne haineuse menée contre le peuple et le Gouvernement albanais par la radio et les journaux grecs, cette campagne a atteint son point culminant lorsque des individus parlant le grec vêtus d'uniformes de l'armée grecque ont mené une attaque en territoire albanais, tuant deux militaires et en blessant de nombreux autres. A la suite d'une enquête, des citoyens albanais d'origine grecque ont été arrêtés et accusés de détention illégale d'armes à feu et d'activités visant à annexer la partie méridionale de l'Albanie à la Grèce. Contrairement à ce qu'a prétendu le distingué représentant de la Grèce, les personnes en question n'ont été ni battues ni enchaînées. Le Haut Commissaire de la CSCE pour les droits de l'homme, M. Van der Stoep, a pu leur rendre visite et s'assurer qu'elles étaient bien traitées et pouvaient choisir librement leurs avocats. Elles ont également pu recevoir la visite de membres de leur famille. Leur procès se déroule actuellement à Tirana en la présence de nombreux journalistes albanais et étrangers ainsi que de députés grecs. Avant de se prononcer sur la question, il faudra attendre le verdict du tribunal, qui sera sans aucun doute juste. Pour ce qui est des prétendus actes d'agression dont auraient été victimes des journalistes et des cadres, la délégation albanaise a reçu une communication de Tirana indiquant qu'ils avaient été temporairement détenus pour avoir essayé d'organiser une manifestation illégale qui avait pour but d'entraver le bon déroulement du procès.

66. M. NEJAD (Observateur de l'Iran), exerçant son droit de réponse, dit au sujet des allégations formulées par Mme Gwanmezia, que les pasteurs chrétiens morts récemment en Iran ont été assassinés par des agents de l'organisation moudjahidine Khalq. Un des meurtriers a été arrêté le 6 juillet alors qu'il essayait de quitter le pays. Il a reconnu qu'il avait agi sur l'ordre de cette organisation, qui voulait imputer au Gouvernement iranien cette grave violation des droits de l'homme pour en tirer un bénéfice sur le plan politique. La délégation iranienne invite les membres de la Sous-Commission qui le souhaiteraient à se rendre en Iran pour recueillir des témoignages des familles des victimes.

67. Mme EIVAZOVA (Observatrice de l'Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, dit qu'elle pourrait parler longuement des atrocités commises par les forces arméniennes en Azerbaïdjan et notamment des enfants, des femmes et des vieillards qui ont été assassinés, des villes et des villages qui ont été rasés. Elle se contentera de faire observer que ce n'est pas l'Azerbaïdjan qui est en guerre contre l'Arménie, ce n'est pas lui qui occupe 20 % du territoire arménien, qui a des revendications territoriales, qui a "purifié" son territoire de toutes les minorités ethniques. La communauté internationale, et en particulier la Sous-Commission, sauront faire la part des choses.

68. M. BOUCAOURIS (Observateur de la Grèce), exerçant son droit de réponse, appelle l'attention de la Sous-Commission sur le sort de la communauté grecque en Albanie qui vit dans un silence forcé depuis plus de 45 ans sous la coupe d'un régime des plus répressifs. Les autorités albanaises obligent une grande partie de cette minorité à vivre loin de la région méridionale du pays, espérant ainsi qu'elle sera noyée dans la masse des Albanais de souche et qu'elle ne pourra pas revendiquer ses droits en tant que minorité nationale. En outre des colons ont été installés au sud du pays aux fins d'en modifier la composition démographique. Par ailleurs, les brutalités commises récemment par la police et une partie de la population albanaise contre des membres de la minorité grecque révèlent au grand jour le vrai visage des autorités de Tirana.

69. Quant à la Grèce, elle a toujours fait preuve de bonne volonté vis-à-vis de l'Albanie qu'elle a aidé à entrer dans les organisations internationales et à laquelle elle a apporté une assistance dans de nombreux domaines, convaincue que des relations de bon voisinage seraient mutuellement bénéfiques pour les deux peuples.

70. Mme ABBAS (Observatrice du Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que les membres de la Sous-Commission savent très bien que c'est l'Inde qui a saisi le 1er janvier 1948 le Conseil de sécurité du différend au sujet du Jammu-et-Cachemire. Le Conseil a d'ailleurs décidé que le statut de la province serait fixé par le biais de la libre expression de la volonté de la population dans le cadre d'un référendum organisé sous les auspices de l'ONU. L'Inde elle-même a accepté cette procédure dans une communication adressée au Conseil de sécurité. La résolution du Conseil de sécurité relative à la question restera valide jusqu'à son application et ne peut être annulée par les aspirations hégémoniques de l'Inde et son mépris pour les décisions du Conseil de sécurité. Aujourd'hui le Gouvernement indien est mal placé pour parler d'occupation alors qu'il maintient une armée de 600 000 hommes dans le territoire.

71. Si le Gouvernement indien a des doutes quant aux violations des droits de l'homme commises par ses forces et son administration coloniale au Jammu-et-Cachemire, la délégation pakistanaise l'invite à consulter le rapport de 673 pages établi par le Comité exécutif de l'ordre des avocats de la Cour suprême de la province du Jammu-et-Cachemire dont Mme Abbas tient un exemplaire à la disposition des membres de la Commission. Au lieu de persister dans ses déclarations sans fondement, la délégation indienne ferait mieux d'autoriser l'envoi d'une mission d'enquête sur les lieux pour que la vérité soit enfin établie.

72. Mme SABHARWAL (Observatrice de l'Inde), exerçant son droit de réponse, dit que les observations sans rapport avec la question faites par la délégation pakistanaise au sujet de la situation des droits de l'homme en Inde cadrent bien avec la nature d'un régime qui, au nom de la religion, a fait de la discrimination un principe constitutionnel. Les atrocités dont sont victimes les minorités baloutche, sindi, ahmadi, chrétienne, indoue et chiite en sont la parfaite illustration. Le Pakistan essaie de détourner l'attention de la Commission des véritables problèmes. Le fait est qu'il occupe un tiers de l'Etat du Jammu-et-Cachemire et refuse de s'en retirer en dépit de toutes les résolutions des Nations Unies, qu'il prive de ses droits les plus

élémentaires la population de la partie de l'Etat qu'il domine, qu'il abrite des camps d'entraînement pour terroristes et qu'il autorise ces terroristes à transiter librement par son territoire.

73. Par ailleurs, si comme le prétend la délégation pakistanaise une ONG qui a son siège en Inde ne peut être que complètement inféodée au Gouvernement indien, que dire de toutes les ONG qui ont leur siège au Pakistan ?

74. Mme DAES dit que tout au long du débat elle s'est abstenue de parler des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme dont sont victimes les minorités en Albanie, en particulier la minorité grecque, croyant que les membres de la Sous-Commission étaient au courant de la situation. Mais ce qu'elle vient d'entendre l'oblige à rompre son silence. Tout récemment, l'armée et la police albanaises se sont livrées à des actes d'une brutalité indescriptible contre des journalistes, les rouant de coups et démolissant leur matériel. La délégation albanaise a beau jeu de parler du droit à l'éducation des minorités grecques alors que chacun sait que de nombreuses écoles ont été fermées. Que dire aussi de ces nombreux parlementaires, journalistes et militants des droits de l'homme venus assister à un procès qui ont été sauvagement agressés par les forces de sécurité albanaises ?

75. Mme PALLEY, se référant à la dernière intervention de l'observatrice de l'Inde, dit que le Gouvernement indien étant prêt, selon les propos de la délégation indienne elle-même, à discuter avec le Gouvernement pakistanais de la question du Jammu-et-Cachemire, elle propose que le Secrétaire général invite les deux parties à entamer un dialogue. Elle demande à cet égard à la Présidente de bien vouloir s'assurer que les deux gouvernements sont réellement disposés à engager des pourparlers sur la question.

76. La PRESIDENTE dit que, n'étant pas sûre de la procédure à suivre en la matière, elle demandera l'avis du Bureau, et promet de prendre toutes les dispositions nécessaires.

77. M. CISSE (Secrétariat) rappelant que durant la 19ème séance de la Sous-Commission une question a été posée au sujet des textes de base régissant la convocation de réunions spéciales de rapporteurs au titre des procédures spéciales, signale qu'en application du paragraphe 95 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, où il est souligné qu'il était important de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales et que des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes, une réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales et du programme de services consultatifs de la Commission des droits de l'homme a eu lieu du 30 mai au 1er juin 1994. Le rapport de cette réunion, qui figure dans le document publié sous la cote E/CN.4/1995/5 et Add.1, sera distribué aux membres de la Sous-Commission durant la séance de l'après-midi. L'appendice II de ce rapport rend compte de la position du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

78. M. ALFONSO MARTINEZ dit qu'il se réserve le droit de revenir sur cette question au cours de la séance de l'après-midi, en particulier en ce qui concerne les incidences financières de la réunion.

79. Répondant à une question de M. Alfonso Martinez, la PRESIDENTE dit qu'elle tient la lettre envoyée par M. Bandare, ancien président de la Sous-Commission, au titre du point 20 de l'ordre du jour à la disposition des membres de la Sous-Commission.

La séance est levée à 13 h 5.

-----